

A

(N° 266.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1849.

Budget de la dette publique, pour l'exercice 1850 ⁽¹⁾.

(Amendement à l'art. 24.)

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. MERCIER.

MESSIEURS,

La section centrale s'est réunie pour examiner l'amendement présenté par l'honorable M. Thiéfry, dans notre séance d'hier. Cet amendement soulève la question suivante :

L'art. 17 de la loi du 21 mai 1838 sur les pensions militaires doit-il être entendu dans le sens absolu que lui donne l'honorable auteur de l'amendement. En d'autres termes, faut-il que le militaire, pour jouir du bénéfice de la disposition de cet article, ait été *en activité* de service dans le sens donné à la position d'activité par la loi du 16 juin 1836, qui règle la position des officiers de l'armée ?

Avant de soumettre à la chambre les considérations qui ont été exposées pour ou contre l'amendement proposé, je suis chargé de lui faire connaître une détermination prise par la majorité de la section centrale : cette majorité, en ne considérant que la stricte légalité, n'a pas cru que l'on pût admettre les services rendus à l'étranger dans la liquidation de la pension du général dont il s'agit ; aujourd'hui

(1) Budget, n° 157.

Rapport, n° 255.

Amendement, n° 260.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. MERCIER, JACQUES, DE HAERNE, DESTRIEVAUX, DE ROYER et OSY.

que la question est posée au point de vue de la loyauté et de l'honneur national, elle n'insiste plus pour que ces services soient écartés; elle veut considérer le général comme s'il était Belge et que tous ses services eussent été rendus à la Belgique.

Je passe à l'examen de la proposition de M. Thiéfry.

Un membre fait observer que l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 a été puisé dans la loi française du 11 avril 1831.

L'art. 11 de cette loi est ainsi conçu :

« La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ayant 12 ans de services accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième. Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi. Jouiront de la même augmentatoin, les gendarmes ayant 12 années de service dans la gendarmerie. »

L'art. 33 de la même loi porte : « Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'art. 11 : 1° le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824; 2° le temps passé en réforme suivant les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 janvier 1829. »

Ainsi la loi française admet au bénéfice de l'augmentation de $\frac{1}{5}$ les officiers qui se trouvent dans la position de non-activité ou de réforme; je fais toutefois observer que la position de réforme n'a pas en France le même caractère qu'en Belgique.

Ce membre ajoute que la loi du 28 mai 1838 a été présentée en 1833, c'est-à-dire longtemps avant que les distinctions définies par la loi de 1836, dont a parlé l'honorable M. Thiéfry, eussent été établies; de sorte que, dans son opinion, on ne doit pas trop avoir égard au rapprochement qui a été fait des termes de cette loi et de celle de 1838.

Le Ministre, en présentant cette loi en 1833, a fait remarquer que la disposition de l'art. 17 était puisée dans la législation française de 1831; comme cette législation admet au bénéfice de cette disposition les temps de non-activité, l'intention du Gouvernement était évidemment qu'ils fussent comptés en Belgique.

L'opinion de la majorité de la section centrale est que l'influence de la législation française étant nulle dans la solution de la question, qui fait le sujet de son examen, il y a lieu de l'écarter. Abordant le dispositif de la loi belge, elle y rencontre deux ordres de prescriptions distinctes, mais qui se combinent en liant le principe au mode d'exécution.

L'art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1836 règle la position de l'officier de l'armée.

L'art. 4 définit l'activité.

L'art. 5 définit la disponibilité.

Les art. 12 inclus 16, de la loi du 24 mai 1838, appliquent la disposition de la loi de 1836 comme bases de la fixation des *pensions*. C'est la règle générale.

L'art. 17 de la loi de 1838 contient une disposition spécialement rémunératoire.

Il en fixe les conditions.

Elles consistent, pour tout officier, en 12 années de service *actif* dans son grade.

La rémunération est l'augmentation du cinquième de la pension dont il devrait jouir.

Mais il faut l'*activité*.

La mise en *disponibilité* est-elle identique à l'*activité* ?

Non ; il n'y a point d'*activité* sans emploi.

Or, l'art. 5 de la loi de 1836 *définit la disponibilité*, la position spéciale de l'officier supérieur appartenant aux cadres de l'armée, et qui est momentanément *sans emploi*, donc sans *activité*.

Le droit du général polonnais est donc nul absolument, quant à l'augmentation du cinquième de la pension.

Un membre, ne partageant pas cette opinion, a fait les observations suivantes :

Le titre I^{er} de la loi règle seul *les droits* à la pension de retraite pour ancienneté de service.

Le titre IV, dans lequel se trouve compris l'art. 17 dont nous nous occupons, ne fait que fixer le taux des pensions de retraite.

La 4^{re} section de ce titre s'occupe des pensions par ancienneté de service, c'est-à-dire pour tous les cas prévus par le titre I^{er}.

Le titre IV ne peut ni restreindre ni augmenter les droits ouverts par le titre I^{er}, le seul qui règle ces droits.

Comment sont réglés les droits des militaires par les dispositions du titre I^{er} ?

L'art. 1^{er} porte : « Les militaires de tout grade et de toute arme qui ont 40 années de service et qui sont âgés de 55 ans accomplis, ont droit à une pension de retraite. »

Les art. 2 et 3 sont sans intérêt dans la question.

L'art. 4, au contraire, est de la plus haute importance ; il est conçu dans les termes suivants :

« Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service. Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée ; il en est de même du temps passé en non-activité, pour cause de maladie contractée à l'occasion du service, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi. Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de sa durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement. »

Le service admissible pour la liquidation de la pension est donc défini par le titre I^{er} de la loi, sans distinguer s'il s'agit de cas spéciaux ou généraux, distinc-

tion que l'on veut établir pour combattre l'interprétation donnée à la loi par le Gouvernement.

L'art. 4 de ce titre indique les seules exceptions qui soient faites à la règle générale.

La première section du titre IV ne réglant pas les droits à la retraite, et ne faisant que fixer les pensions à établir par ancienneté de service, selon les droits déjà déterminés par le titre I^{er}, il s'ensuit que le service admissible pour toute liquidation de pension pour ancienneté de service ne peut être que celui dont il s'agit à ce dernier titre.

Si le législateur avait entendu faire d'autres exceptions aux droits des militaires que celles qui sont stipulées à l'art. 4, il l'eût fait au titre I^{er} qui, je le répète, est le seul qui règle ces droits.

Ce membre est donc d'avis que le temps passé en disponibilité est admissible dans la liquidation de la pension, dont la fixation est faite par l'art. 17 de la loi.

Après cette discussion, l'amendement a été mis aux voix et adopté par six voix contre une.

Le Rapporteur,
MERCIER.

Le Président,
VERHAEGEN.